

36/14. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 35/12 du 3 novembre 1980, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Se félicitant de la décision prise par le Comité scientifique de présenter son rapport avec les annexes scientifiques à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée, au cours des vingt-six années écoulées depuis sa création, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* l'intention exprimée par le Comité scientifique de poursuivre ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé à nouveau par le Comité scientifique aux Etats Membres et aux orga-

² A/36/439.

nismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'ils continuent de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer le prochain rapport détaillé qu'il présentera à l'Assemblée générale.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/15. Evénements récents concernant les excavations dans la partie est de Jérusalem

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 3092 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 du 11 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet et 15 septembre 1969 et 1^{er} mars, 30 juin et 20 août 1980,

Consciente de la nécessité de protéger et préserver le caractère et les dimensions spirituels et religieux uniques de la Ville sainte de Jérusalem,

Exprimant sa très vive inquiétude devant le fait qu'Israël, puissance occupante, persiste à procéder à des fouilles et à des transformations dans les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que les fouilles et les transformations en cours mettent gravement en danger les sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem ainsi que sa configuration d'ensemble et que ces sites n'ont jamais été autant en danger qu'aujourd'hui,

Notant avec satisfaction et approbation la décision du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent treizième session visant à ce que le Comité du patrimoine mondial accélère la procédure tendant à inscrire la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

1. *Considère* que les fouilles et les transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux de Jérusalem constituent une violation flagrante des principes de droit international et des dispositions pertinentes de la Convention de Genève re-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.